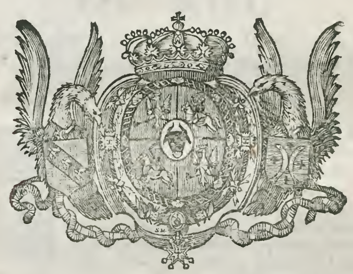
ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Portant Aſſociation de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mouſſon, & du Collége Royal des Médecins de Nancy.

Du quatre Mai mil ſept cent cinquante-trois.



A NANCY,
De l'Imprimerie de NICOLAS CHARLOT.

MDCCLIII.

13



ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

Portant Aſſociation de la Faculté de Médecine de Pont-à-Mouſſon, & du Collége Royal des Médécins de Nancy.

Du quatre Mai mil ſept cent cinquante-trois.



SUR ce qu'il a été repreſenté au Roi, par le Collége Royal des Médecins de Nancy, que pour remplir plus parfaitement les vuës que Sa Majeſté s'eſt propoſées dans l'établiſſement de ce College, & parvenir à remédier plus efficacement aux abus qui ſe ſont introduits dans la Profeſſion de la Médecine, il étoit à propos, & même en quelque ſorte indiſpenſable de faire concourir la Faculté de Médecine de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, d'où ſortent les premiers Eleves de cette Profeſſion dans la Province, & pour cet effet de l'aggréger audit Collége Royal de Nancy, & d'aſſocier pareillement le Collége à ladite Faculté, afin qu'agiſſans de concert, ils puiſſent prévenir dès leur ſource, les abus dont on ſe plaint. Ne voulant rien omettre de tout ce qui peut con-

tribuer au plus grand progrès de la Médecine dans ses Etats, & à sa perfection, autant qu'elle est possible; après avoir eû l'avis des Doyen & Professeurs de ladite Faculté, & ouï sur ce le Raport du Sieur Roüot, Conseiller-Sécrétaire d'Etat ordinaire, Commissaire à ce député.

SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne:

1°. QUE les Doyen & Professeurs actuels & à venir de ladite Faculté de Médecine en l'Université de Pont-à-Mousson, auront rang, séance & voix délibérative dans le Collége Royal des Médecins de Nancy, en qualité d'Aggrégés d'honneur, sans préjudicier néanmoins à l'Article VIII. des Statuts dudit Collége, le cas y prévû arrivant.

2°. QUE les Médécins dudit Collége auront pareillement rang & séance dans ladite Faculté, immédiatement après les Professeurs, & avant tous autres Docteurs; & pourront assister à tous ses Actes, Exercices, Assemblées & Cérémonies, & y auront voix délibérative, ainsi que les Professeurs.

3°. LE Doyen de la Faculté occupera la seconde place dans le Collége, & réciproquement le Président du Collége aura séance dans la Faculté immédiatement après le Doyen, ou après le plus ancien Professeur, en son absence, sans préjudice de leurs autres Droits respectifs.

4°. LES deux Compagnies se donneront mutuellement avis de ce qui se passera d'important chez elles, & elles s'envoyeront chaque année un Catalogue des Membres qui les composeront; la Faculté y dénommera les Professeurs, & tous ceux qu'elle aura gradués, & le Collége tous les Aggrégés & Associés Correspondans qui le composeront.

5°. LORSQUE le Collége aura un nouvel Aggrégé à recevoir, il invitera la Faculté d'y envoyer un Professeur, pour assister à ses Examens & réception, lequel y aura voix délibérative comme les autres Aggrégés; & réciproquement la Faculté de Médecine ayant à recevoir un Licentié, ou Docteur, elle en fera part au Collége, pour qu'il y envoye un Aggrégé qui aura le même droit dans ladite Faculté.

6°. LES deux Compagnies s'envoyeront respectivement tous les Mémoires, Theses & autres piéces qu'elles feront imprimer, & se communiqueront tout ce qu'elles estimeront pouvoir contribuer au plus

grand bien de la Médecine. Et pour l'exécution du présent Arrêt toutes Lettres nécessaires seront expédiées. Fait audit Conseil, tenu à Lunéville, le quatre Mai mil sept cent cinquante-trois.

Collationné, ROÜOT, *Sécrétaire d'Etat.*

STANISLAS, par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Satwerden & de Salm; A nos amés & Féaux, les Présidens, Conseillers & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, SALUT. Ayant par Arrêt rendu en notre Conseil d'Etat Nous y étant, le quatre du présent mois, Aggrégé la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, au Collége Royal des Médecins de Nancy, établi par nos Lettres-Patentes du quinze Mai mil sept cent cinquante-deux, & associé pareillement le même Collége à la Faculté de Médecine, ainsi qu'il est plus amplement expliqué par ledit Arrêt, dont l'Expédition est ci-jointe & attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, NOUS VOUS MANDONS de le faire incessamment régistrer en vos Greffes, pour y avoir recours le cas écheant, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Sécrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le sept Mai mil sept cent cinquante-trois.

Signé, STANISLAS ROY.

Par le Roy. ROÜOT. *Registrata.* Durival.

STANISLAS, par la Grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sévérie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarwerden &

de Salm; A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Savoir faisons que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à Elle presentée par les Président, Conseillers & Docteurs Aggrégés au Collége Royal des Médecins de Nancy; Expositive que notre attention se portant à tout ce qui peut procurer les plus grands biens à nos Sujets, avons établi un Collége de Médecine en la Ville de Nancy, pour remédier plus efficacement aux abus qui se sont introduits dans l'exercice de cette Profession; & pour perfectionner l'Etablissement de ce Collége, Nous venons de rendre Arrêt dans notre Conseil d'Etat, le quatrieme Mai présent mois, par lequel Nous avons Aggrégé la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, au Collége Royal de Médecine, & associé le même Collége à la Faculté de Médecine; Et comme il est important aux Supplians de jouïr du bénéfice de cet Arrêt, suplioient notre-dite Cour d'ordonner que ledit Arrêt & les Lettres-Patentes du septiéme du présent mois, seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, jouïr par les Supplians du bénéfice d'iceux; Ordonner pareillement qu'ils seront transcrits, ensemble le présent Arrêt, sur le Régistre de la Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, & leur permettre de les faire imprimer; ladite Requête signée Beurard Procureur; le soit montré à notre Procureur-Général; ses Conclusions au bas; Vû aussi ledit Arrêt & Lettres-Patentes; Ouï le Sieur Sallet, Conseiller, en son Raport : tout considéré.

NOTRE-DITE COUR ayant égard à la Requête, Ordonne que l'Arrêt d'association rendu au Conseil d'Etat, le quatre May présent mois, ensemble les Lettres-Patentes du sept, seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur; jouïr par les Supplians du bénéfice d'iceux, & y avoir recours le cas échéant; Ordonne pareillement que lesdits Arrêts & Lettres-Patentes, seront transcrits sur le Régistre de Faculté de Médecine de l'Université de Pont-à-Mousson, & permis de les faire imprimer. Fait à Nancy, en la Chambre du Conseil, le vingt-uniéme May mil sept cent cinquante-trois, & donné sous le grand Scel de notre-dite Cour.

PAR LA COUR.

Signé, H. HUOT.